

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites de l'Aveyron dans sa séance du 4 février 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village d'Estaing (Aveyron) comprenant les immeubles nus et bâtis sis sur les parcelles cadastrales n°s 1 à 401, section B et n°s 1 à 38, section E, ainsi que les plans d'eau du Lot et de la Coussane, les rues (avec les ponceaux) au droit des parcelles sus-énumérées.

Sont notamment englobés dans la mesure le château et l'église inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Estaing et aux propriétaires intéressés (indiqués sur la liste annexe), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3. — Le présent arrêté complète et annule l'arrêté du 18 avril 1942, inscrivant le château à l'Inventaire.

Paris, le 10 septembre 1943.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
R. GEORGIN.

Pour ampliation :

Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites,

Monsieur Salvan,
Architecte des Monuments historiques